

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18015634

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. P.
c/ commune de Bordeaux

Mme Roselyne Ouisse
Rapporteur

Audience du 30 juin 2020
Lecture du 15 juillet 2020

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 juillet 2018, M. P. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx émis le 1^{er} juin 2018 par la commune de Bordeaux (Gironde).

Il soutient que :

- son véhicule immatriculé XX-XXX-XX est un scooter bénéficiant de notoriété publique d'une tolérance de stationnement sur le trottoir, et donc non soumis au stationnement payant ;
- au surplus, ce dernier était en panne et ne pouvait être déplacé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2018, la commune de Bordeaux, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- aux termes de l'article 2 de l'arrêté n°201810930 du 7 mai 2018 du maire de Bordeaux, le stationnement sur les emplacements sur voirie est soumis au paiement de la redevance de stationnement pour l'ensemble des véhicules motorisés ;
- contrairement aux dires du requérant, le stationnement des scooters sur le trottoir est interdit.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ouisse, premier conseiller,
- et de Me Martin, représentant la commune de Bordeaux.

Considérant ce qui suit :

1. M. P. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge au motif de l'absence d'acquiescement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation par son véhicule de catégorie L, le 1^{er} juin 2018 à 11 heures 27, d'un emplacement situé au 104 rue Reignier à Bordeaux (Gironde).

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. En application des dispositions du I de cet article, la définition des barèmes tarifaires de paiement immédiat de la redevance de stationnement applicables relève sur son territoire de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent, et qu'à défaut de restrictions expresses arrêtées par l'autorité compétente, toutes les catégories de véhicules immatriculés au sens du code de la route sont soumises à redevance de stationnement. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté n° 201810930 du 7 mai 2018 du maire de Bordeaux : « *Sur le territoire de la commune de Bordeaux, le stationnement sur les emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement des véhicules motorisés s'effectue dans les conditions prévues ci-après* ». La commune de Bordeaux a donc institué, sans restriction, une redevance de stationnement pour l'ensemble des véhicules motorisés immatriculés au sens du code de la route.

3. Il est constant que M. P, qui était soumis au paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour la durée de stationnement de son scooter, ne s'est pas acquitté du paiement d'une redevance. La circonstance que son deux-roues était en panne est sans incidence sur l'obligation de s'acquiescer de ladite redevance. Par suite, la partie requérante n'est pas fondée à demander la décharge de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. P. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. P. et à la commune de Bordeaux.

Délibéré après audience publique du 30 juin 2020, à laquelle siégeaient :
Mme Pouget, présidente de la commission,
Mme Siquier, premier conseiller,
Mme Ouisse, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 juillet 2020.

Le rapporteur,

La présidente de la commission,

Roselyne Ouisse

Marianne Pouget

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de Gironde, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.